

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

N° 2 /MEF/CAB/DGEF.-

Convention d'Aménagement et de Transformation pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Mbomo-Kellé située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest du Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désigné "le Gouvernement" d'une part,

et

La société CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY, représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée " la Société", d'autre part.

Autrement désignés " Les Parties"

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier: La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Mbomo-Kellé, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest du Secteur Forestier Nord.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Mbomo-Kellé prévu à l'article 11 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais, dénommée CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY en sigle " CDWI ".

Son siège social est fixé à Brazzaville, Immeuble City Center 6^e étage, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à F CFA 10.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, constitué de 100 actions de 100.000 F CFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
DEJIA WOOD INDUSTRY WENZHOU CHINE	60	100.000	6.000.000
XU GONG DE	20	100.000	2.000.000
XIANG YANG YE	20	100.000	2.000.000
Total	100	-	10.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE LA CONCESSION FORESTIERE ATTRIBUEE

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 5051 /MEF/CAB du 19 juin 2007 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

L'Unité Forestière d'Aménagement Mbomo-Kellé, d'une superficie de 613.106 hectares, est définie ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par la route Mbomo-Oloba, depuis le village Mouangui ayant pour coordonnées géographiques : 00°27'35,9" Nord et 14°22'22,0" Est jusqu'à son intersection avec la frontière Congo-Gabon aux coordonnées géographiques ci-après : 00°38'00,0" Nord et 14°22'22,5" Est.

A l'Ouest : Par la frontière Congo-Gabon, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°38'00,0" Nord et 14°22'22,0" Est, jusqu'à son intersection avec la route Akana-Kellé-Etoumbi aux coordonnées géographiques ci-après : 00°22'03,2" Sud et 14° 00'38,7" Est.

Au Sud : Par la route Akana-Kellé-Etoumbi, depuis le point d'intersection avec la frontière jusqu'au bac de la route Etoumbi-Mbomo sur la rivière Lébango aux coordonnées géographiques ci-après : 00°02'00,0" Nord et 14°53'29,0" Est.

A l'Est : Par la rivière Lébango en amont, depuis le bac de la route Etoumbi-Mbomo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ambambaya ; ensuite par la rivière Ambambaya en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ongombé ; puis par la rivière Ongombé en amont jusqu'à sa source, à proximité du village Mouangui aux coordonnées géographiques suivantes: 00°27'35,9" Nord et 14°30'09,6" Est.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette-Ouest dans les délais prescrits par la réglementation.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de la superficie forestière concédée.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement.

14

17

Article 10 : La Société s'engage à mettre en valeur l'ensemble de la superficie concédée, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 11 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Mbomo-Kellé, à partir de la troisième année.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration de la mise en œuvre de ce plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études compétent, suivant les directives nationales d'aménagement et les normes d'aménagement de la concession forestière précisées dans le protocole d'accord à signer entre l'Administration des Eaux et Forêts et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan.

Article 12 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement durable de la superficie concédée.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Mbomo-Kellé, mentionné à l'article 11 ci-dessus.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère chargé des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 14 : La Société s'engage à réaliser, sous la supervision de l'Administration Forestière, les travaux d'inventaire de planification dès la signature de la présente convention, aux fins d'une connaissance du potentiel ligneux mobilisable à court et moyen terme indispensable pour un dimensionnement adéquat de l'unité de transformation à implanter.

Article 15 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Mbomo-Kellé, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou en cas de force majeure.

Article 16 : La Société s'engage à développer l'unité industrielle et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés dans le cahier de charges particulier.

Elle s'engage également à respecter les dispositions de l'article 180 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

VH



VZ

Article 17 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévue à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 18 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à recruter 203 agents jusqu'en 2011, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 20 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Mbomo-Kellé.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Cuvette-Ouest, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel déterminé à la suite des travaux d'inventaire de planification de l'Unité Forestière d'Aménagement jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

14

17

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION-RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par l'une des Parties.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas de non observation des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

147

A

IA

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui est approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté. 12/4

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Pour la Société,

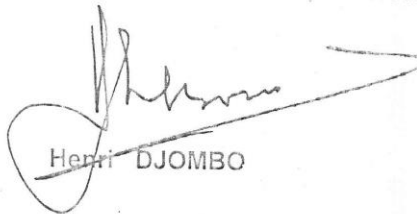
Pour le Gouvernement,

Le Président Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière,

徐恭德

XU GONG DE


Henri DJOMBO